ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

huissiers

Question écrite n° 30841

Texte de la question

M. Yvan Lachaud demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si la formule exécutoire, apposée sur les décisions rendues par les juridictions administratives, impose, lorsque ces décisions concernent des personnes privées (expulsion du domaine public, contraventions de grandes voiries, condamnations pécuniaires...) qu'elles soient, comme pour les décisions rendues par les juridictions judiciaires exécutées, obligatoirement avec le concours d'un huissier de justice.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la Justice fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article R. 751-1 du code de justice administrative impose que l'expédition de la décision d'une juridiction administrative, délivrée aux parties, soit revêtue de la formule exécutoire suivante : « la République mande et ordonne au (indiquer soit le ou les ministres, soit le ou les préfets désignés par la décision) en ce qui le (les) concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision ». Lorsqu'un jugement rendu par une juridiction administrative est exécutoire contre une partie privée, l'article R. 751-1 du code de justice administrative prévoit que les voies d'exécution de droit commun (telles que la saisie-exécution, la saisie-arrêt ou la saisie immobilière des biens qui sont la propriété de la personne privée condamnée) peuvent être mises en oeuvre à son encontre de la même manière que si la décision émanait d'une juridiction judiciaire. Cela signifie donc que, lorsque la personne au bénéfice de laquelle le jugement a été rendu fait usage des voies de droit commun afin de faire exécuter une décision rendue par une juridiction administrative à l'encontre d'une partie privée, le concours d'un huissier de justice est requis conformément aux règles de procédure applicables en matière civile. Dans les autres cas, l'intervention d'un huissier de justice n'est pas systématiquement obligatoire pour faire exécuter la décision par la partie privée.

Données clés

Auteur : M. Yvan Lachaud
Circonscription : Gard (1re circonscription) - Union pour la Démocratie Française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 30841
Rubrique : Professions judiciaires et juridiques
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 décembre 2003, page 9764
Réponse publiée le : 24 février 2004, page 1448